

DÉCISION 468/2026

RELATIVE A L'ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRES

Je soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller délégué de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.5211-9,

VU la délibération en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur François GROSDIDIER à la présidence de l'Euro-Métropole de Metz,

VU la délibération en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur Pierre FACHOT, en qualité de Conseiller délégué de l'Euro-Métropole de Metz,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur Pierre FACHOT en date du 27 mai 2026, par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué de l'Euro-Métropole de Metz, a reçu délégation pour passer les contrats d'assurance ainsi que les opérations s'y rattachant, et en particulier accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

VU le contrat d'assurance souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du courtier Agence St-Thiébault Jérôme BAYLE sis 8 rue Châtilion à METZ, jusqu'au 31 décembre 2029,

VU le contrat d'assurance Dommages-Ouvrage souscrit pour le bâtiment de la Maison de la Métropole auprès de la compagnie AXA FRANCE IARD sis 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX,

CONSIDERANT la nécessité d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

DÉCIDE :

- ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement des frais en règlement des préjudices suivants :

- 3.880 € en règlement des dommages occasionnés par des infiltrations d'eau au sein des locaux de la Maison de la Métropole, survenues le 8 avril 2026 (sinistre 75-2026DB),
- 1.000 € en règlement des dommages occasionnés par des infiltrations d'eau au sein des locaux de la Maison de la Métropole, survenues le 4 septembre 2025 (sinistre 178-2025DB),
- 3.750,48 € en règlement des dommages occasionnés à un poteau d'incendie, à la suite du sinistre en date du 18 août 2025 (sinistre 167-2025DB),
- 11.195,17 en règlement des dommages occasionnés au mur du pont Ranconval et à des bornes en fonte, à la suite du sinistre en date du 19 mai 2025 (sinistre 122-2025DB),

- ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>.
- ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Métropolitain et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Metz, le 30 juillet 2026

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué de
l'Euro-Métropole de Metz

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260730-Decis468-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pierre FACHOT
Maire de Jussy